



# CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **AVIS**

**Sur le projet de modification de la loi organique du 27 février  
2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie  
française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteuses :**

Mesdames Mélinda BODIN et Mareva TOURNEUX/Diana YIENG KOW

Adopté en commission le **13 décembre 2018**  
Et en assemblée plénière le **18 décembre 2018**

**09/2018**

**S A I S I N E**

***Le Président***

à

**Monsieur le Président de la Polynésie française**

**Objet :** Consultation sur le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

**Réf. :** Avis du Conseil économique, social et culturel n° 99-2011 du 14 avril 2011.

Monsieur le Président,

Il a été porté à ma connaissance que le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française a été soumis pour avis aux autorités compétentes du Pays par le Haut-commissaire de la république en Polynésie française.

En 2011, le CESC s'est prononcé sur le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française<sup>1</sup>.

Aussi, bien que cette consultation ne soit pas obligatoire sur le plan statutaire, j'émet le souhait que le CESC puisse apporter à nouveau sa contribution aux réflexions pouvant être menées sur ce projet de modification de notre statut.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

**Copies :**  
MTT

**Kelly ASIN-MOUX**

<sup>1</sup> Cf. Loi organique n° 2011-918 du 1 août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française (JORF du 3 août 2011).

*Le Président*

N° 07838 / PR

Papeete, le 19 NOV. 2018

Affaire suivie par :  
Cabinet

**Monsieur le Président  
Du Conseil économique, social et culturel**

PAPEETE

CESC Courrier Arrivé  
20 NOV. 2018

N° 1422

Observations :

**Objet :** Avis du C.E.S.C sur les projets de texte révisant le statut de la Polynésie française

**Référence :** V/lettre n° 779/CESC/2018 du 9 novembre 2018

**P.J. :** N/lettre n° 7520/PR du 05 novembre 2018

Lettres n° 824 et 825/DIRAJ du 24 octobre 2018

Monsieur le Président,

Vous me faites part de votre « *souhait que le C.E.S.C puisse apporter (...) sa contribution aux réflexions pouvant être menées sur (le) projet de modification de notre statut* ».

Pour réclamer cela, vous n'omettez pas de signaler, avec justesse, que « *cette consultation (n'est) pas obligatoire* » et qu'en toute hypothèse, en 2011, votre Conseil s'était « *prononcé sur le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française* ».

Cependant, eu égard aux délais très brefs laissés par l'Etat à notre assemblée pour se prononcer, dans une période où, de surcroît, de nombreux représentants, également maires, ont prévu de participer au Congrès national des maires à Paris, au fait que la nature même des dispositions qui seraient ainsi amendées est essentiellement technique et n'opèrent pas un bouleversement institutionnel majeur, à l'intégration dans son avis des amendements attendus par votre institution, notre assemblée délibérante a jugé bon de rendre rapidement son avis.

Pour autant, je ne vois qu'avantage à ce que votre institution fasse valoir son sentiment sur la proposition de l'Etat, sachant que l'étude des textes en cause par le Parlement n'interviendra qu'au cours du premier semestre prochain et que nos parlementaires peuvent être intéressés à entendre le point de vue des représentants de la société civile réunis au sein de votre Conseil.

Ce sont les raisons pour lesquelles vous voudrez bien trouver en annexe des présentes les saisines opérées par Monsieur le Haut-commissaire de la République, ainsi que les observations du gouvernement portées à la connaissance des membres de notre assemblée délibérante.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Edouard FRITCH

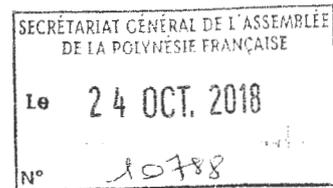




HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation  
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux



Papeete, le

24 OCT. 2018

Affaire suivie par :  
[consultation@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:consultation@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

N° HC / 824 / DIRAJ / BAJC / ho

Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française

**Objet :** Consultation de l'Assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

**Réf. :** Saisine des services du Premier ministre en date du 22 octobre 2018

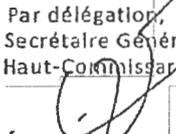
**PJ :** - 1 projet de loi organique et son exposé des motifs  
- 1 étude d'impact

Les services du Premier Ministre viennent de me faire parvenir le projet de loi organique cité en objet.

En application de l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, je vous remercie de bien vouloir soumettre ce projet de loi organique à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française et me faire part de sa position dans le **déla**i de **trente jours**.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier.

Pour le Haut-Commissaire  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

  
Éric REQUET

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

## **Projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR : MOMX1828698L/Rose-1

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent projet de loi organique modifie le statut de la Polynésie française, issu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

**L'article 2** confirme la reconnaissance, par l'Etat français, du rôle joué par la Polynésie française dans le développement de sa politique de dissuasion nucléaire et rappelle que leurs conséquences doivent être prises en compte dans tous les domaines.

**L'article 3** établit, en matière de fonction publique de l'Etat, une concordance entre le régime législatif et réglementaire applicable en Polynésie française et le champ de compétence de l'Etat, dans le but de permettre une application de plein droit des règles n'ayant pas un caractère statutaire.

**L'article 4** est une disposition d'actualisation rédactionnelle. Il permet, d'une part, de remplacer l'ancienne référence à la jauge brute (160 tonneaux), désormais inexistante en droit, par la référence à la longueur des navires (24m), pour délimiter les contours de la compétence de l'Etat en matière de sécurité des navires. Il permet, d'autre part, de préciser que l'Etat est compétent pour fixer les règles relatives à son domaine privé ainsi que celui de ses établissements publics, une lecture stricte de la loi organique n'attribuant à l'Etat qu'une compétence limitée aux règles intéressant son domaine public.

**L'article 5** élargit la possibilité pour la Polynésie française de créer des autorités administratives indépendantes dans tous les domaines relevant de sa compétence, et non plus aux seuls fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique. Il crée une incompatibilité entre le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française et celui de membre d'une autorité administrative indépendante créée par la Polynésie française.

**L'article 6** permet à la Polynésie Française et à ses établissements publics, dans le cadre de leurs compétences, de créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. La participation des communes de la Polynésie française ou de leurs groupements au capital de ces sociétés est également prévue.

**L'article 7** élargit au-delà du Pacifique le périmètre dans lequel la Polynésie française peut être membre, membre associé, ou observateur au sein d'organisations internationales.

**L'article 8** précise et complète la rédaction de l'article 43 de la loi organique : le transfert de moyens liés aux délégations de compétences de la Polynésie françaises aux communes de la Polynésie sera prévu dans la loi du pays qui procède à la délégation de compétence, comme le prévoit déjà l'article 48 du statut, et la liste des compétences qui peuvent être déléguées est étendue.

**L'article 9** autorise l'assemblée de la Polynésie française à transférer la production et la distribution d'électricité aux communes ou à leurs groupements, dans les limites de leur circonscription. Les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence sont fixées par une convention approuvée par l'assemblée de la Polynésie française.

**L'article 10** explicite la compétence de la Polynésie française en matière de réglementation et d'exercice du droit d'exploration et du droit d'exploitation des éléments des terres rares, qui résulte de la lecture combinée des articles 13 et 14 de la loi organique.

**L'article 11** institue la possibilité de créer un syndicat mixte entre la Polynésie française, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou d'autres établissements publics, pour exercer des activités ou des services présentant un intérêt pour chaque personne morale intéressée.

**L'article 12** permet de remplacer le vice-président du gouvernement, en tant qu'ordonnateur, lorsque le président est suspendu de cette qualité, par un ministre dans l'ordre de sa nomination.

**L'article 13** relève le seuil de trois élus au tiers des membres de l'assemblée de la Polynésie française (19 représentants) pour déclencher un renouvellement général de l'assemblée, pour éviter tout risque d'élection générale anticipée par suite de la vacance de seulement 3 des 57 représentants à l'assemblée de la Polynésie française. En effet, la rédaction actuelle reconnaît, sans la moindre limitation dans le temps, un véritable droit de dissolution d'initiative minoritaire, incompatible avec l'objectif de stabilité des institutions. Il est proposé de retenir le seuil applicable aux conseils régionaux.

**L'article 14** permet en conséquence d'adapter les règles de calcul de la majorité lorsque l'assemblée fonctionne avec moins de 57 représentants. Le *quorum* est maintenu à la présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la séance.

**L'article 15** ajoute le mot « environnemental » au Conseil économique, social et culturel dans toutes les occurrences apparaissant dans la loi organique.

**L'article 16** étend la possibilité pour l'Etat d'accorder son concours financier et technique, aujourd'hui limité aux seuls investissements économiques et sociaux, à l'ensemble des compétences dévolues à la collectivité.

**L'article 17** inscrit dans la loi organique le système actuellement pratiqué entre l'Etat et la Polynésie française, selon lequel les traitements des personnels mis à disposition de la collectivité par l'Etat pour participer au service public de l'enseignement scolaire ne donnent pas lieu à remboursement.

**L'article 18** prévoit de limiter l'approbation par l'assemblée de la Polynésie française aux seules conventions structurantes, qu'il définit. Cette évolution a pour objectif de désencombrer l'ordre du jour de l'Assemblée de la Polynésie française.

**Projet de loi organique  
portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR : MOMX1828698L/Rose-1

**Article 1<sup>er</sup>**

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 18 ci-après.

**Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est complété par les dispositions suivantes :

« La République reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation.

« Les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français sont fixées conformément à la loi.

« L'Etat assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa.

« L'Etat accompagne la reconversion de l'économie polynésienne consécutivement à la cessation des essais nucléaires. »

**Article 3**

Au septième alinéa de l'article 7, les mots : « Aux statuts des agents publics » sont remplacés par les mots : « A la fonction publique ».

**Article 4**

I. – Au dixième alinéa de l'article 14, les mots : « de plus de 160 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de plus de 24 mètres ».

II. – Au douzième alinéa du même article, les mots : « domaine public de l'Etat » sont remplacés par les mots : « domaine public et privé de l'Etat et de ses établissements publics ».

## Article 5

I. – A l'article 30-1, les mots : « , aux fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique » sont supprimés.

Ce même article est complété par les dispositions suivantes :

« La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.

« Est également incompatible l'exercice :

« 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Polynésie française ;

« 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Polynésie française et des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics.

« Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :

« a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;

« b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article.

« Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.

« Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes. »

II. – Au I de l'article 111, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° bis Avec la fonction de membre d'une autorité administrative indépendante créée par la Polynésie française. »

## Article 6

I. – Après l'article 30-1, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

« *Art. 30-2.* – La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent également participer à leur capital.

« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres.

« Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française aux organes de direction ou de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire. »

II. – Au vingt-cinquième alinéa de l'article 91, les mots : « à l'article 30 » sont remplacés par les mots : « aux articles 30 et 30-2 ».

III. – Au septième alinéa de l'article 111, les mots : « aux articles 29 et 30 » sont remplacés par les mots : « aux articles 29, 30 et 30-2 ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article 157-2 et au premier alinéa de l'article 157-3, les mots : « mentionnés à l'article 30 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 30 et 30-2 ».

V. – 1° Au quatrième alinéa de l'article 172-2, les mots : « des sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées aux articles 29, 30 et 30-2 » et les mots : « sur ses relations avec la société d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « sur ses relations avec ces sociétés » ;

2° Au cinquième alinéa du même article, les mots : « la société d'économie mixte est candidate » sont remplacés par les mots : « ces sociétés sont candidates ».

## Article 7

Au premier alinéa de l'article 42, les mots : « du Pacifique » sont supprimés.

### Article 8

Le II de l'article 43 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « Aides » est remplacé par les mots : « Développement économique, aides » ;

3° Au quatrième alinéa, après le mot : « Urbanisme », sont insérés les mots : « et aménagement de l'espace » ;

4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« 5° Jeunesse et sport.

« La "loi du pays" précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes. »

### Article 9

I. – A l'article 45, le premier alinéa devient le I.

II. – Au premier alinéa, après les mots : « autoriser les communes », sont insérés les mots : « ou leurs groupements ».

III. – L'article est complété par les II et III ainsi rédigés :

« II. – Les communes qui, à la date de promulgation de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, produisaient et distribuaient l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence à la demande de leurs organes délibérants respectifs.

« Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française.

« Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

### Article 10

Au dernier alinéa de l'article 47, après les mots : « non biologiques », sont insérés les mots : « , notamment les éléments des terres rares, ».

## Article 11

Après l'article 55, il est inséré un article 55-1 ainsi rédigé :

« *Art. 55-1.* – Le syndicat mixte est un établissement public.

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre la Polynésie française, d'une part, et des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou d'autres établissements publics, d'autre part, en vue d'activités ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales intéressées.

« Les communes, chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers et les établissements publics ainsi que la Polynésie française peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

« Le syndicat mixte comprend au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

« Le syndicat mixte est institué par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les statuts.

« Les syndicats mixtes institués en application du présent article sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la présente loi organique pour les établissements publics de la Polynésie française.

« Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le haut-commissaire de la République dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée. Le retrait de la Polynésie française ne peut porter sur les syndicats mixtes mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

« Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le haut-commissaire de la République de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

« Les articles L. 5721-2, à l'exception de ses deux premiers alinéas, L. 5721-2-1, L. 5721-5 à L. 5721-6-2, les deux premiers alinéas de l'articles L. 5721-6-3, le troisième alinéa de l'article L. 5721-7, le deuxième alinéa de l'article L. 5721-7-1 et l'article L. 5721-9 sont applicables à la Polynésie française sous réserve des adaptations mentionnées à l'article L. 5843-2. »

#### **Article 12**

A l'article 64-1, après les mots : « le vice-président » sont insérés les mots : « ou si celui-ci est lui-même absent, empêché ou suspendu en sa qualité d'ordonnateur, un membre du gouvernement dans l'ordre de nomination, ».

#### **Article 13**

L'article 107 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I, les mots : « dans une circonscription », « dans cette circonscription » ainsi que la dernière phrase sont supprimés ;

2° Au II, les alinéas deux à neuf sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'application de cette règle ne permet plus de combler une vacance, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

« Toutefois, si le tiers des sièges de l'assemblée de la Polynésie française vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, il est procédé au renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »

#### **Article 14**

L'article 122 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, l'assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner avec un nombre de représentants inférieur à cinquante-sept, la majorité exigée dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur est déterminée à partir du nombre des représentants en fonctions. »

#### **Article 15**

I. – L'intitulé du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé : « Chapitre III : Le conseil économique, social, culturel et environnemental ».

II. – Aux articles 5, 49-1, 111, 147 à 152, 171, 172, 173-1 et 182, les mots : « social et culturel » sont remplacés par les mots : « social, culturel et environnemental ».

III. – A l'article 147, les mots : « sociale et culturelle » sont remplacés par les mots : « sociale, culturelle et environnementale. »

#### **Article 16**

A l'article 169, les mots : « aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion » sont remplacés par les mots : « à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence ».

#### **Article 17**

A l'article 170, les mots : « Pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots : « Pour l'enseignement scolaire ».

Le même article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La mise à disposition des personnels de l'Etat ne donne pas lieu à remboursement. »

#### **Article 18**

L'article 170-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 170-1.* – Sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française :

« – les projets de conventions par lesquelles l'Etat et la Polynésie française s'accordent, pour la réalisation d'actions intervenant dans le champ des articles 169 et 170, sur les principes, les objectifs, les dispositions financières et les modalités générales de ces actions réalisées de concert, et renvoyant à d'autres actes le soin de régler les dispositions de leur mise en œuvre ;

« – les projets de conventions prévues au dernier alinéa de l'article 169.

« L'assemblée de la Polynésie française reçoit communication, pour information, du texte des autres conventions conclues pour l'exécution de celles mentionnées au premier alinéa. »

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7838/PR du 19 novembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **20 novembre 2018**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur le **projet de modification de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **21 novembre 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé - société » en date du **13 décembre 2018** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 décembre 2018**, l'avis dont la teneur suit :

## **I – OBJET**

Par lettre du 19 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a répondu favorablement au souhait de notre institution d'apporter sa contribution aux réflexions menées sur le projet de modification de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ainsi, bien que l'assemblée de la Polynésie française ait rendu son avis sur le projet le 15 novembre dernier, les observations et recommandations de la société civile représentée au sein de notre institution pourront compléter les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

## **II – CONTEXTE, OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

La loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française a été modifiée onze fois depuis son adoption. Ces modifications récurrentes démontrent la nécessité de faire évoluer notre statut. A cette fin, un calendrier prévisionnel ne devrait-il pas être envisagé ?

Le nouveau projet, élaboré par le ministère des outre-mer à l'issue de travaux en concertation avec les élus de la Polynésie française, vise essentiellement à moderniser les points du statut qui le nécessitent.

Le CESC souhaite apporter ses observations et recommandations, sur certains articles du projet de loi organique, d'une part, et sur certains éléments des avis du gouvernement local et de l'assemblée de la Polynésie française qui ont retenu son attention, d'autre part.

### **A. SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE**

#### **a) Le fait nucléaire : article 2 du projet - Modification de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi organique de 2004**

- L'étude d'impact de l'article 2 du projet de texte rappelle le cadre dans lequel les essais nucléaires ont été réalisés à Moruroa et Fangataufa.

Elle précise que *« la fermeture du Centre d'Expérimentation du Pacifique (CEP) a entraîné une déstabilisation de l'économie polynésienne, qui demeure compensée par des dotations budgétaires »* et poursuit en indiquant que *« reconnaître la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation constituent une revendication ancienne de la part de la Polynésie française »*. Elle termine en déclarant que *« l'inscription de la reconnaissance de la République dans la loi organique constitue un geste fort de l'Etat qui répond aux attentes des polynésiens »*.

Le CESC considère que la République doit reconnaître que la Polynésie française a joué un rôle majeur dans le développement de l'énergie nucléaire civile et dans la construction d'armes atomiques dont la France dispose dans le cadre de sa force de dissuasion.

Il rappelle que l'Accord de l'Elysée du 17 mars 2017 a reconnu que *« la France est aujourd'hui une puissance souveraine respectée sur la scène internationale. Par l'implantation du CEP, qui a réalisé des essais nucléaires entre 1966 et 1996 en Polynésie française, la collectivité a contribué à donner à notre pays sa capacité de dissuasion nucléaire. Cette force confère à la France une place particulière dans le monde »*.

**Le CESC souligne toutefois que, contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact, la Polynésie française n'a jamais revendiqué la reconnaissance de « sa contribution à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation ».**

Ce que les polynésiens réclament, et le CESC l'avait déjà indiqué dans son rapport rendu le 15 novembre 2006<sup>1</sup>, c'est la reconnaissance par l'Etat du fait nucléaire, de l'impact de ses expérimentations nucléaires sur l'économie, l'environnement, le social et la santé publique en Polynésie française, et la reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des victimes des essais.

➤ S'agissant de l'indemnisation de ces victimes, le projet de loi organique vient insérer des dispositions qui renvoient à la loi le soin de fixer les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition et d'une contamination aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires.

Jusqu'à présent, les juridictions ont dû déterminer si le régime de responsabilité était celui de droit commun pour lequel l'obligation de réparer le dommage pèse sur celui qui l'a causé, ou si ce régime était celui de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 octobre 2016 n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat. Il a considéré que l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires relevait de la solidarité nationale.

**Ceci étant, le CESC estime que la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité doit être affirmée, et doit se traduire par une véritable politique de réparation et de prise en charge des conséquences des essais nucléaires sur les plans sanitaire, économique, social, environnemental et culturel.**

Le CESC estime que l'Etat français doit reconnaître un droit à réparation des dommages causés à la Polynésie française par le fait nucléaire. Ainsi, toutes les conséquences doivent être prises en charge :

- Toutes personnes souffrant de maladies radio-induites, directes ou indirectes, dues aux essais nucléaires français doivent être indemnisées ;
- La caisse de prévoyance sociale doit être remboursée des sommes mises à sa charge en faveur des personnes souffrant de maladies radio-induites ;
- La France tire de l'énergie nucléaire la plus grande partie de son électricité (71.6%). A l'instar de toutes les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française doit bénéficier de la péréquation du tarif de l'électricité au travers de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ;
- L'Etat doit assurer l'entretien, la surveillance et la remise en l'état des sites de tirs de Moruroa, Fangataufa ainsi que de tous les sites impactés par les activités du CEP, y compris les autres îles et atolls de la zone (Tureia, Hao et les Gambier...).

#### **b) La fonction publique d'Etat : article 3 du projet - Modification de l'art. 7 de la loi organique de 2004**

Les règles relatives « *aux statuts des agents publics de l'Etat* » relèvent de la compétence de l'Etat et s'appliquent de plein droit en Polynésie française.

A l'occasion de plusieurs contentieux, les juridictions ont considéré que certaines rémunérations accessoires des agents publics ne relevaient pas de la notion de « *statuts* » des agents publics.

Les fonctionnaires d'Etat en Polynésie française ne peuvent donc percevoir certaines primes et indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de l'Etat en métropole, comme la nouvelle bonification

---

<sup>1</sup> Rapport du CESC sur la reconnaissance par l'Etat des droits des victimes des essais nucléaires français et leurs impacts sur l'environnement, l'économie, le social et la santé publique en Polynésie française.

indiciaire et les rémunérations accessoires comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Cette situation étant préjudiciable aux fonctionnaires d'Etat affectés localement, le projet vient remplacer la référence aux « *statuts des agents publics de l'Etat* » par la référence à la « *fonction publique de l'Etat* », qui est plus large.

Le CESC adhère à cette évolution qui va dans le sens de l'équité entre agents relevant d'un même statut, qu'ils soient affectés en métropole ou en Polynésie française.

L'examen de cet article amène toutefois le CESC à attirer l'attention des autorités de l'Etat sur le statut de certains personnels salariés en poste en Polynésie :

- Les personnels civils de recrutement local (PCRL) n'ont aucun statut. Des mesures devraient être prises afin qu'ils relèvent du code du travail polynésien ;
- La fonction publique communale, récemment mise en place, pose des difficultés aux agents dans le cadre de leur intégration, en raison des conditions imposées par le statut de fonctionnaire communal. Le CESC estime que le Pays devrait récupérer la tutelle des communes, puisqu'il finance le fonds intercommunal de péréquation à hauteur de 15% des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française ;
- Pour ce qui concerne les agents de l'Etat, le CESC invite l'Etat à appliquer avec diligence les mesures prévues dans la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2017<sup>2</sup> relative aux critères du centre des intérêts matériels et moraux : sur les postes des DOM-TOM, doivent être affectés en priorité des agents de la collectivité concernée ;
- Enfin, le CESC souhaite le maintien et la relance du statut de Corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française (CEAPF) mis en place en 1966 au moment même de l'installation du CEP.

#### **c) En ce qui concerne la protection de l'emploi local**

Le CESC tient à rappeler que doivent être effectives les mesures d'application des dispositions de l'article 18 de la loi organique permettant à la Polynésie française de « *prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières* ».

En l'absence d'initiative de la part du Pays depuis 2009<sup>3</sup>, le CESC s'interroge sur la place que les autorités souhaitent laisser à l'emploi local.

#### **d) La catégorie de navires relevant de la compétence de l'Etat en matière de sécurité : article 4.I du projet - Modification de l'art. 14§10 de la loi organique de 2004**

L'article 14 de la loi organique statutaire donne compétence à l'Etat en matière de « *sécurité des navires de plus de 160 tonnes de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers* ».

Le projet de modification a pour objet d'actualiser l'unité de mesure applicable, conformément à la convention internationale de Londres du 23 juin 1969 et à la réglementation nationale de la

---

<sup>2</sup> NOR : RDFF1708027C.

<sup>3</sup> Texte adopté LP n° 2009-7 LP/APF du 19 mai 2009 portant mesures d'application, dans la fonction publique de la Polynésie française, des dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée et Texte adopté LP n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé, déclarés illégaux par le Conseil d'Etat par décisions du 25 novembre 2009.

sécurité des navires<sup>4</sup>. Il s'agit de remplacer la jauge brute (exprimée en « tonnes ») par une longueur (exprimée en « mètres »), 24 mètres selon le projet.

Comme l'indique l'étude d'impact, deux à trois bateaux ont un volume inférieur à 160 tonnes de jauge brute mais mesurent plus de 24 mètres. Tel que prévu par le projet, ces navires relèveraient donc désormais de la compétence de l'Etat.

Afin que la sécurité de ces quelques navires reste dans le champ de compétence du Pays, le CESC estime que la référence retenue par le projet doit être portée à « 25 » et non « 24 » mètres.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation géographique locale et de l'impact économique et social généré, le CESC recommande que les petites unités qui assurent des excursions nautiques touristiques dans les eaux intérieures (lagons) et le long des côtes puissent poursuivre leur activité sans subir la lourdeur des normes issues des directives européennes inadaptées au contexte local.

Pour cela, comme le gouvernement, le CESC suggère que la compétence de l'Etat porte sur les « navires à passagers », et non plus sur les « navires destinés au transport des passagers ». Ceci permettra au Pays d'exercer la compétence en matière de sécurité des navires transportant 12 passagers maximum.

Le CESC soutient que ces spécificités de la Polynésie française doivent être prises en compte. Il rappelle qu'elles ont conduit le Pays à créer un titre professionnel maritime, le certificat de pilote lagonaire (CPL), qui permet le commandement d'un navire qui effectue une navigation professionnelle de transport touristique, sportive et/ou culturelle<sup>5</sup> dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles des côtes.

**e) Les Autorités Administratives Indépendantes : article 5 du projet - Modification des articles 30-1 et 111 de la loi organique de 2004**

L'article 5 du projet permet à la Polynésie française de créer des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) dans tous ses domaines de compétence, et non plus uniquement en matière de régulation dans le secteur économique.

Le CESC souscrit à cet élargissement des facultés du Pays.

Il souligne toutefois qu'il n'adhère pas au souhait du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française de voir appliqué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses des AAI, tel qu'il existe actuellement pour le Pays et ses établissements publics administratifs.

Le CESC considère en effet que la demande de mise en place de ce contrôle *a priori*, par une structure relevant du gouvernement, est une tentative pour réduire et mettre en péril l'indépendance des AAI, dont l'autonomie de gestion budgétaire doit absolument être préservée.

Le CESC estime que les contrôles internes actuels ainsi que le contrôle *a posteriori* par la Chambre Territoriale des Comptes sont suffisants.

Enfin, s'agissant de la liste des incompatibilités prévue par le projet, le CESC attire l'attention du rédacteur afin qu'elle ne conduise pas à rendre impossible la nomination des membres des AAI.

**f) La délégation de compétence en matière de production et de distribution d'électricité : article 9 du projet - Modification de l'article 45 de la loi organique de 2004**

La loi organique prévoit que le Pays peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Il précise que

---

<sup>4</sup> Arrêté du 23 novembre 1987.

<sup>5</sup> Longueur maximale : 17 mètres.

cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, en 2004<sup>6</sup>, produisaient et distribuaient déjà l'électricité.

Le projet de loi organique vient ouvrir cette possibilité aux groupements de communes dans la perspective d'une mutualisation des moyens.

De plus, il permet aux communes qui produisaient et distribuaient leur électricité en 2004, de demander à transférer cette compétence au Pays.

Le CESC approuve cette mesure qui fait écho aux nombreuses demandes, notamment de syndicats intercommunaux depuis dix ans. La mutualisation des moyens permettra des économies sur le dispositif de péréquation, lequel pourra ainsi être étendu à l'ensemble des polynésiens pour une meilleure solidarité.

Par ailleurs, le CESC s'interroge sur le sort des communes qui auront été autorisées à produire et distribuer l'électricité après 2004 : auront-elles également la possibilité de restituer cette compétence au Pays ?

**g) Le Conseil Economique, Social et Culturel : article 15 du projet - Modification des articles 5, 49-1, 111, 147 à 152, 171, 172, 173-1 et 182 de la loi organique de 2004**

➤ La durée du mandat

L'article 148 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée fixe la durée du mandat des membres du CESC à quatre années.

Le 27 septembre 2016, le CESC a émis le vœu que la durée du mandat de ses membres soit portée à six ans<sup>7</sup>, à l'instar des conseillers des CESER métropolitains.

Les personnes désignées pour représenter la société civile le sont en raison de leurs expériences respectives, qu'ils doivent pouvoir partager sur une certaine durée. Six années semblent être un bon compromis.

Le CESC rappelle que cette mesure n'aura pas d'incidence financière nuisible, puisqu'elle permettra de réduire les dépenses liées à l'organisation des élections et à l'installation des membres désignés pour une nouvelle mandature.

➤ La saisine du CESC de tous les projets de lois du pays

S'agissant des projets et propositions de loi du pays, l'article 151 de la loi organique prévoit des cas de saisines obligatoires et des cas de saisines facultatives du CESC :

- Saisine obligatoire pour les projets et propositions de lois du pays à caractère économique ou social ;
- Saisine facultative pour les autres projets ou propositions de loi du pays ou de délibération, et pour toute question à caractère économique, social ou culturel.

Compte tenu des enjeux que revêt tout projet ou toute proposition de loi du pays en terme d'impact économique, social, environnemental et culturel, les représentants de la société civile qui siègent au CESC souhaitent que l'institution soit saisie de tous projets de lois du pays, à l'exception des projets de textes fiscaux.

L'article 151 de la loi organique devrait donc être modifié en ce sens.

---

<sup>6</sup> Lors de la promulgation de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

<sup>7</sup> Vœux n° 2016-2 du 27/09/2016.

➤ La dotation du CESC

L'article 152 de la loi organique indique que le fonctionnement du CESC est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.

Il précise que la progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement du CESC ne peut, à effectif constant, excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires, telle qu'elle est communiquée au CESC, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, par le Président de la Polynésie française.

Le CESC estime que cette dernière disposition plafonne son budget sans tenir compte de l'activité prévisionnelle de l'institution.

Pourtant, comme l'affirme la chambre territoriale des comptes<sup>8</sup>, « *le budget du CESC devrait (...) être établi et ajusté tant en fonction de son effectif que de son activité prévisionnelle. Or cette dernière composante n'est pas prise en compte dans la construction de son budget puisque l'article 152 de la loi organique prévoit que la progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement du [CESC] ne peut, à effectif constant, excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires...* ».

De plus, il s'avère qu'en réalité, la dotation octroyée par le Pays chaque année a souvent été simplement reconduite alors même que le nombre de séances avait augmenté.

Enfin, s'il était donné suite au souhait du CESC d'être saisi de tous projets de lois du pays, à l'exception des projets de textes fiscaux, le nombre de saisines devrait augmenter, et par conséquent le nombre de séances également.

Cette situation justifierait d'autant plus que soient retirées les dispositions de l'article 152 de la loi organique sur le plafonnement de la dotation budgétaire allouée au CESC chaque année.

➤ Les délais

L'article 151 de la loi organique laisse au CESC un délai d'un mois pour donner son avis sur les projets et propositions de lois du pays, délai ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement ou l'assemblée.

Compte tenu des recherches que peuvent impliquer certains dossiers et du plan de charge du CESC, celui-ci sollicite que ces délais soient doublés : deux mois et un mois en cas d'urgence.

➤ L'évolution du rôle du CESC

A l'heure actuelle, le CESC a pour rôle essentiel d'émettre son avis sur les projets et propositions de loi du pays à caractère économique ou social.

Le CESC considère qu'il pourrait être envisagé de diversifier ses missions en lui permettant, par exemple, d'être saisi par les populations dans le cadre d'une « *consultation citoyenne* », comme le prévoit l'article 158 de la loi organique pour l'assemblée de la Polynésie française.

L'institution pourrait ainsi être un instrument de prospective sur des thématiques intéressant la société civile polynésienne.

Le CESC souhaite, de cette manière, contribuer au débat public pour défendre un projet de société qui intègre la résorption des fractures sociales et qui encourage les activités économiques, dans le cadre des objectifs du développement durable.

---

<sup>8</sup> Rapport du 30 mai 2018.

➤ La dénomination du CESC

L'article 15 du projet de loi organique intègre la dimension environnementale au sein du CESC pour consacrer la participation des acteurs environnementaux au « *conseil économique, social, culturel et environnemental de la Polynésie française* ».

Le CESC adhère pleinement à ce projet mais recommande, pour des raisons de commodité et à l'instar de ce qui est prévu en Corse, que la formulation retenue soit le « *conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française* » afin que le sigle de l'institution s'exprime facilement, le « *CESEC* ».

**B. SUR LES AVIS DU GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**a) Le régime contentieux des lois du pays**

A sa lettre du 19 novembre 2018 précitée, le Président de la Polynésie française a joint l'avis du gouvernement sur le projet de loi organique. Celui-ci propose d'harmoniser et de simplifier le régime de contestation des lois du pays.

Comme c'est le cas pour les textes à caractère fiscal, le gouvernement souhaite voir retirée la procédure de publication des lois du pays au *Journal officiel* pendant un mois avant leur promulgation et leur entrée en vigueur.

De ce fait, serait retiré le caractère suspensif des recours intentés à l'encontre des lois du pays adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.

Le CESC rappelle que dans son rapport d'information du 8 juillet 2015<sup>9</sup>, M. Jean-Jacques Urvoas soulignait que « *le caractère suspensif des recours par voie d'action contre les lois du pays est justifié par la volonté d'éviter l'exécution d'une norme qui pourrait être entachée d'irrégularité. (...) Par ailleurs, ce caractère suspensif des recours est une condition pour éviter qu'ils aient finalement un caractère vain si la loi a déjà été mise en œuvre et qu'il est impossible de revenir sur ses conséquences* ».

Ce même rapport indiquait que les propositions de loi du Pays ont fait l'objet, lorsqu'elles ont été déférées au Conseil d'Etat, d'un taux d'invalidation de l'ordre de 50%.

Ces éléments conduisent le CESC à s'interroger sur les conséquences de la modification de la loi organique souhaitée par le gouvernement, si elle venait à être retenue.

**b) La parité au sein de l'hémicycle**

L'article 106 de la loi organique prévoit que « *chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

A défaut de précision, cette règle s'applique à l'échelle de la circonscription unique de la Polynésie française et a pour effet de voir siéger le même nombre de femmes et d'hommes à l'assemblée de la Polynésie française (+1 en raison du nombre impair de représentants).

Dans son rapport n° 147-2018 du 9 novembre 2018, l'assemblée propose de modifier l'article 106 précité de manière à ce que la parité s'applique dans chaque section<sup>10</sup> et non plus au niveau de

---

<sup>9</sup> Rapport sur la Polynésie française déposé par M. Urvoas, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à l'Assemblée Nationale.

<sup>10</sup> La Polynésie française est composée de 8 sections avec pour chacune les nombres de sièges suivants : 13, 13, 11, 8, 3, 3, 3, 3.

la circonscription. Cette proposition serait motivée par les difficultés rencontrées pour le choix des « *têtes de liste* » des petites sections.

Le CESC estime que cette modification constitue une régression et risque de diminuer de façon conséquente le nombre de femmes siégeant à l'assemblée. Ainsi, si des hommes sont nommés en tête de liste de chacune des huit sections, ce sont quatre femmes qui sont susceptibles de disparaître de l'hémicycle.

Pour ces raisons, le CESC considère que la parité actuelle de l'assemblée de la Polynésie française doit être maintenue, et doit servir d'exemple aux institutions polynésiennes et métropolitaines.

### **III – CONCLUSION**

Le CESC se félicite de pouvoir apporter sa contribution aux réflexions menées sur le projet de modification de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

- Sur la question du nucléaire, le CESC estime que l'Etat français doit reconnaître un droit à réparation des dommages causés à la Polynésie française par le fait nucléaire au rang desquelles on peut citer : l'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites, le remboursement des sommes mises à la charge de la caisse de prévoyance sociale, l'extension de la CSPE à la Polynésie, et l'entretien, la surveillance et la remise en l'état des sites de tirs et des sites impactés par les activités du CEP.
- A l'instar de ce que prévoit le projet en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie, le CESC considère que des travaux devraient être menés afin d'améliorer les statuts des personnels civils de recrutement local et des agents communaux.
- Le CESC souhaite que les autorités locales prennent des mesures effectives d'application des dispositions relatives à la protection de l'emploi local.
- Sur la sécurité des navires, le CESC estime que la modification de la loi organique doit étendre la compétence du Pays, notamment sur les petites unités qui assurent des excursions nautiques dans les eaux intérieures et le long des côtes.
- Le CESC approuve la possibilité laissée au Pays de créer des Autorités Administratives Indépendantes dans tous ses domaines de compétence et soutient que l'autonomie de leur gestion budgétaire doit être préservée.
- S'agissant de son fonctionnement en tant que 4<sup>ème</sup> institution de la Polynésie française, le CESC appelle de ses vœux que ses recommandations précitées soient prises en compte.
- Le CESC désapprouve la modification du régime contentieux des lois du pays voulue par le gouvernement en ce qu'elle risque de retirer le caractère suspensif des recours contre ces lois du pays.
- Enfin, le CESC estime que la parité au sein de chaque section, et non plus au sein de la circonscription électorale unique, souhaitée par l'assemblée de la Polynésie française, constitue une régression qui ne devrait, pour cette raison, pas être retenue par les autorités de l'Etat.

**Telles sont les observations et recommandations du Conseil économique, social et culturel sur le projet de modification de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	40
Pour :	.....	36
Contre :	.....	2
Abstentions :	.....	2

### ONT VOTE POUR : 36

#### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode
09	TROUILLET	Thierry
10	WIART	Jean-François

#### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim
10	YAN	Tu

#### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	FABRE	Vincent
03	LEMOIGNE-CLARET	Teiva
04	SAGE	Winiki
05	TEMAURI	Yvette
06	UTIA	Ina

#### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PETERS ép. KAMIA	Léonie
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

### ONT VOTE CONTRE : 2

#### Représentant des salariés

01	TERIINOHORAI	Atonia
----	--------------	--------

#### Représentant de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
----	--------	---------

### SE SONT ABSTENUS : 2

#### Représentant des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
----	-------	---------

#### Représentant de la vie collective

01	PROVOST	Louis
----	---------	-------

Huit (8) réunions tenues les :  
22, 27, 29 novembre, 4 et 13 décembre 2018  
par la commission « Santé – société »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Kelly ASIN MOUX, Président du CESC

**BUREAU**

- |             |           |                 |
|-------------|-----------|-----------------|
| ▪ BOUZARD   | Sébastien | Président       |
| ▪ TOURNEUX  | Mareva    | Vice-présidente |
| ▪ YIENG KOW | Diana     | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |             |            |
|-------------|------------|
| ▪ BODIN     | Mélinda    |
| ▪ YIENG KOW | Diana      |
| ▪ TOURNEUX  | Mareva p.i |

**MEMBRES**

- |                    |               |
|--------------------|---------------|
| ▪ BAGUR            | Patrick       |
| ▪ FABRE            | Vincent       |
| ▪ FOLITUU          | Makalio       |
| ▪ FONG             | Félix         |
| ▪ GAUDFRIN         | Jean-Pierre   |
| ▪ HELME            | Calixte       |
| ▪ HOWARD           | Marcelle      |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves     |
| ▪ KAMIA            | Henriette     |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril         |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva         |
| ▪ PALACZ           | Daniel        |
| ▪ PARKER           | Noelline      |
| ▪ PROVOST          | Louis         |
| ▪ REY              | Ethode        |
| ▪ SAGE             | Winiki        |
| ▪ SOMMERS          | Eugène        |
| ▪ TEIHOTU          | Maiana        |
| ▪ TEMAURI          | Yvette        |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie         |
| ▪ TROUILLET        | Thierry       |
| ▪ WIART            | Jean-François |
| ▪ YAN              | Tu            |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |               |          |
|---------------|----------|
| ▪ LOWGREEN    | Yannick  |
| ▪ SNOW        | Tepuanui |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim    |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                       |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale   |
| ▪ DEXTER   | Madiana | Conseillère technique |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire de séance  |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Santé – société » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Haut-commissariat de la République en Polynésie française :
  - **Monsieur Nicolas BAKOWIEZ**, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux
  - **Monsieur Ludovic CHANG**, agent du bureau des affaires juridiques et du contentieux
  
- ✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française :
  - **Monsieur Etienne HOWAN**, conseiller juridique auprès du Président
  
- ✚ Au titre du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) :
  - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général
  - **Madame Vaitiare FAGU**, secrétaire générale adjointe
  
- ✚ Au titre de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (DSCEN) :
  - **Madame Yolande VERNAUDON**, déléguée
  
- ✚ Au titre de la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) :
  - **Monsieur Cédric PONSONNET**, directeur
  
- ✚ Au titre de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) :
  - **Monsieur Jacques MEROT**, président
  
- ✚ Au titre de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) :
  - **Madame Catherine ROCHETEAU**, directrice
  
- ✚ Au titre du Service des Energies (SDE) :
  - **Monsieur Pierre BOSCOQ**, chef de service par intérim
  - **Madame Emilie NOWAK**, chargée d'études MDE/PCE
  
- ✚ Au titre de l'association Tamarii Moruroa :
  - **Monsieur Yannick LOWGREEN**, président
  
- ✚ Au titre de l'association 193 :
  - **Monsieur Yves CONROY**, coordonateur
  
- ✚ En qualité de personnalité qualifiée :
  - **Monsieur Raimana LALLEMANT-MOE**, chercheur et docteur en droit public